

**RÉSUMÉ DES ARRÊTS DE LA COUR SUPÉRIEURE DES COMPTES ET DU  
CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**RECOURS EXERCÉ PAR LE SIEUR ROMAIN MONTINOR CONTRE LA DÉCISION DE  
RÉSILIATION ANTICIPÉE DE SON CONTRAT PAR L'ADMINISTRATION  
COMMUNALE DE CARREFOUR**

**ARRÊT DU 7 JANVIER 2016**

Le cas tranché par la Cour, jugeant en ses attributions administratives, en audience ordinaire et publique, à la date du 7 janvier 2016, a porté sur le recours du sieur Romain Montinor signataire d'un contrat de droit public le liant à l'administration communale de Carrefour. Ce contrat conclu entre les parties d'une durée allant du 24 décembre 2012 au 31 décembre 2013 a été résilié le 29 novembre 2013 par la mairie de Carrefour d'une manière anticipée et injuste de l'avis du requérant.

En effet, par requête datée du 20 février 2014, le sieur Romain Montinor, mis à pied pour cause de violation des articles 9 et 11 du contrat relatifs à la déontologie et à l'horaire de travail, a saisi la Cour en annulation de cette décision tout en formulant des demandes de réintégration au poste et d'indemnité.

La Cour a examiné sa compétence et s'est déclarée apte à connaître de cette affaire aux termes de l'article 23 alinéa (e) du décret du 23 novembre 2005 ; puis elle a établi la recevabilité du recours sur le respect, par la partie demanderesse des délais de saisine prescrits aux articles 25, 26, 31 du décret du 4 novembre 1983. La résiliation du contrat, au motif que le sieur Romain Montinor, engagé à titre de juriste, n'est pas un fonctionnaire, ne tient pas ; qu'il en aurait violé des articles, n'a pas été prouvé par la commune de Carrefour et l'Etat Haïtien. Le dit sieur est un Agent public dont le statut et les droits sont définis par le décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.

Le litige repose essentiellement sur le contrat de droit public tel qu'il est spécifié à l'article 14 du décret susdit... le texte précise que ce type de contrat est fait pour une durée comprise dans les limites de l'exercice fiscal en cours, soit l'exercice 2012-2013 qui prend fin le 30 septembre 2013.

D'un autre côté, des stipulations de l'article 163 du décret du 1<sup>er</sup> février 2006 sur l'organisation et le fonctionnement de la collectivité municipale, accordent une autre durée à l'exercice budgétaire communal. Il commence chaque année le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31

décembre de l'année suivante. Il résulte de ces considérations légales que le contrat signé entre le requérant et la commune de Carrefour s'étend sur deux exercices fiscaux contigus : 1<sup>er</sup> octobre 2012 – 30 septembre 2013 et 1<sup>er</sup> octobre 2013 – 30 septembre 2014.

Cette situation entache le contrat d'une grave irrégularité qui le soumet à la sanction de l'article 14 du décret de 2005 sur la Fonction publique. Le contrat de droit public est astreint au respect du principe d'annualité qui gouverne les dépenses de fonctionnement du secteur public.

Par ces motifs, la Cour a déclaré que le contrat intervenu entre l'Administration communale de Carrefour et Monsieur Romain Montinor est automatiquement éteint depuis le 30 septembre 2013; rejette en partie les conclusions de l'Auditorat et de l'Etat haïtien; ordonne la transmission de ce dossier aux chambres financières pour statuer sur le paiement indû des mois d'octobre et de novembre 2013 par la commune de Carrefour à Monsieur Montinor. C'est droit; ce qui sera exécuté.

Le collège de jugement qui a siégé dans cette affaire était composé de Saint Juste Momprévil, Jean Ariel Joseph, Fritz Robert St-Paul respectivement Président et membres; juges administratifs.